



Arrêt

n° 197 903 du 12 janvier 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 octobre 2017 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 août 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2017 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 3 novembre 2017.

Vu l'ordonnance du 14 novembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 4 décembre 2017.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me V. KLEIN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 22 novembre 2017, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.
Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011).

L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2.1. Dans sa demande de protection internationale, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête : *« Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, de religion musulmane, sympathisant de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée), membre de la section motard de ce parti et originaire de Conakry (Guinée). A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants : Vous étiez confectionneur de vitre en aluminium et résidiez dans quartier de Guilère à Boké (Basse-côte – Guinée). Le 24 août 2012, votre jeune frère, [B. S.] était en vacances chez vous et il est décédé suite à un accident avec un camion. Vous avez rejoint la population qui protestait sur le lieu de l'incident et vous avez été arrêté par les forces de l'ordre. Vous avez été emprisonné au sein du commissariat de Dubréka, où l'on vous demandait de fournir les noms des personnes ayant incendié le véhicule impliqué dans l'incident. Après un mois et deux semaines de détention, vous avez été libéré grâce à l'aide d'un ami militaire de votre oncle maternel, et ce après avoir signé un document dans lequel vous promettiez de ne plus participer à des manifestations. Le 24 avril 2017, un jeune chauffeur de taxi-moto a été renversé par un camion des sociétés minières de la ville et est décédé de ses blessures. Vous avez alors organisé un soulèvement populaire pour dénoncer ces faits et afin de protester contre le manque d'électricité et d'eau dans la ville. Vous avez participé aux manifestations pendant quatre jours. Le jeudi 27 avril 2017, les forces de l'ordre sont descendues à votre domicile. Elles ont arrêté deux de vos amis présents et vous êtes parvenu à vous enfuir. Vous vous êtes réfugié chez un ami de votre oncle maternel dans le village de Kolonboudnji, où vous êtes resté jusqu'à votre départ du pays. Vous avez donc fui la Guinée, le 25 juin 2017, à bord d'un avion, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt pour arriver en Belgique le lendemain. Vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le 3 juillet 2017. En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être emprisonné et d'y perdre la vie, car vous êtes recherché en tant qu'organisateur du soulèvement populaire ayant commencé le 24 avril 2017. Vous craignez également vos autorités en raison de votre appartenance à la section motard de l'UFDG et en raison de votre appartenance ethnique ».*

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité du requérant sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment le caractère sommaire et peu circonstancié des informations livrées par ce dernier quant à son implication dans l'organisation du soulèvement populaire, survenu dans la ville de Boké au mois d'avril 2017, subséquemment au décès d'un jeune chauffeur de « taxi-moto », renversé par un camion d'une société minière. Elle met également en exergue le caractère imprécis des informations livrées par le requérant à propos du moment où s'est déroulé l'événement générateur du soulèvement populaire dont question. Elle souligne la méconnaissance dont le requérant fait montre quant aux suites du soulèvement populaire dont question et au sort des personnes arrêtées dans ledit contexte. Elle observe que lors de l'introduction de sa demande de protection internationale, que ce soit dans le questionnaire de composition familiale ou dans le questionnaire du commissariat général, le requérant n'a nullement fait état d'un jeune frère décédé dénommé B.S. Elle épingle le caractère sommaire, peu détaillé, et peu évocateur des propos tenus par le requérant quant à sa détention alléguée au sein du commissariat de Dubréka. Elle constate encore que lors de l'introduction de sa demande de protection internationale le requérant a soutenu ne pas être membre d'un parti politique et ne nourrir aucune crainte à ce titre, constat qui empêche de prêter foi à son appartenance alléguée à la « section motard » de l'UFDG et aux craintes énoncées à ce titre.

La partie défenderesse souligne qu'en dehors des faits relatés à l'appui de la demande d'asile, le requérant a déclaré n'avoir jamais rencontré de problèmes liés à son appartenance à l'ethnie peule et

que le seul problème, d'une telle nature, au sein de sa famille remonte à 1994. Elle observe qu'il ressort des informations à sa disposition, qui sont jointes au dossier administratif, que la Guinée « est majoritairement composé de trois ethnies importantes : les Peuls, les Malinkés et les Soussous. D'un point de vue de la population, la mixité ethnique a été et est toujours une réalité en Guinée. En effet, les sources consultées font état d'une cohabitation pacifique entre les différentes communautés. Les mariages mixtes sont fréquents. D'un point de vue de la composition ethnique des forces de l'ordre, toutes les ethnies y sont représentées même si on constate un certain favoritisme ethnique des Malinkés (ethnie du Président actuel) ».

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

Elle soutient que les déclarations du requérant s'inscrivent « dans un contexte objectif, puisque la ville de Boké a bien été, en avril 2017, le théâtre d'importantes manifestations, nées suite au décès d'un conducteur de taxi moto » ; que le « récit du requérant révèle qu'il a été victime, en 2012, d'une arrestation et d'une période de détention arbitraires » ; qu'à « aucun moment, avant ou au cours de sa détention, il n'a été présenté à un juge » ; que le « récit révèle en outre qu'il a été victime, au cours de sa détention, de mauvais traitements, dont il a conservé des séquelles » ; qu'en « raison de sa participation à des manifestations destinées à porter des revendications politiques, les autorités guinéennes ont à nouveau tenté de l'arrêter en 2017 » ; que « ces différents événements doivent être considérés comme des persécutions antérieures, de sorte qu'il doit être fait application de l'article 48/7 de la loi du 15.12.1980 » ; que le requérant « a expliqué à plusieurs reprises au cours de son audition qu'il avait participé à des activités de l'UFDG et qu'il était membre de la section Motards du parti » ; qu'il « a donc pu être identifié par les autorités guinéennes comme un opposant au pouvoir » ; que le « contexte du soulèvement à Boké au mois d'avril, à savoir les revendications de la population relatives à la fourniture d'énergie ainsi que concernant le contournement de la ville est également politique » ; que « les persécutions à l'origine de sa fuite, ainsi que celles qu'il craint en cas de retour sont liées à son origine ethnique peule » ; que les « persécutions subies ont donc manifestement une composante ethnique » ; que le requérant, documentation à l'appui, « maintient ses explications selon lesquelles, dans son quartier [...] le soulèvement a commencé le lundi, et non le mardi », et « alors que les articles joints au dossier administratif par la partie adverse indiquent que le soulèvement se terminait le mercredi, le requérant joint à son recours un article qui indique que des personnes ont encore été blessées le jeudi 27.4.2017, ce qui confirme ses propres déclarations » ; que « le requérant a fourni des explications convaincantes quant à sa participation et à son rôle dans ce soulèvement » ; que s'il « ne peut sans doute pas être qualifié d'organisateur du soulèvement, il peut toutefois être considéré, sur la base de ses déclarations, comme un des leaders du soulèvement, ou avoir été considéré comme tel par les autorités, dans la mesure où il explique avoir barré les routes avec des pneus, brûlé des pneus, incendié deux véhicules, indiqué à son groupe dans quelle direction aller et lui avoir donné des instructions » ; que le « fait qu'il ait joué plutôt un rôle de leader n'enlève rien à sa crainte en cas de retour, ce d'autant plus qu'il était déjà connu des autorités » ; que le requérant « confirme n'avoir à ce jour toujours aucune nouvelle des deux amis avec lesquels il se trouvait lorsque la police et la gendarmerie se sont présentées à son domicile le 27.6.2017 » ; que « contrairement à ce qu'indique le CGRA, cela s'explique aisément par le fait qu'il a fui immédiatement après l'arrivée de la police et n'est plus jamais retourné à Boké » ; qu'il « sait uniquement qu'ils ont été arrêtés, ce qu'il a appris par l'ami de son oncle qui l'a hébergé après sa fuite, qui faisait des allers-retours entre son village et Boké » ; que l'oncle du requérant « n'est par ailleurs pas en mesure de se renseigner sur leur sort, dans la mesure où il est père de famille, et ne peut prendre un tel risque » ; que le requérant « ne conteste pas ne pas avoir mentionné son frère décédé lors de son interview à l'Office des Etrangers, mais maintient les explications données à ce propos en cours d'audition, à savoir qu'il a compris ne devoir mentionner que les membres de sa famille encore en vie » ; qu'il « ressort de ses propos qu'il n'a pas lui-même lu les questions, mais qu'elle lui ont été lues par un agent de l'Office des Etrangers » ; qu'il « ne peut donc ni être exclu qu'il ait mal compris la question, ni qu'il ne lui ait pas été indiqué de citer les membres de sa famille décédés » ; que cette « omission est en tout état de cause sans incidence sur la crédibilité de son récit, dans la mesure où Monsieur [S.] a bien fait part, dans le questionnaire du CGRA, de son arrestation et de sa privation de liberté en 2012, éléments qui ont directement suivi le décès de son frère » ; que le « CGRA lui reproche également de ne pas avoir mentionné le décès du frère à cette

occasion » ; que « [c]ette argumentation ne peut être suivie, dans la mesure où la question ne lui a pas été directement posée ». Que s'agissant de sa détention en 2012, après avoir rappelé des éléments de son récit, elle souligne que « le [c]ommissaire général omet de tenir compte du fait que cet épisode date d'il y a plus de cinq ans, et que le degré de précision exigé ne peut être identique que s'il s'agissait d'événements récents ». La partie requérante expose encore que le requérant ne prétend pas avoir exercé de fonction quelconque au sein de l'UFDG ; qu'il « a expliqué en être uniquement sympathisant et avoir tout au plus participé à quelques activités, notamment avec la section Motards, pour accueillir les dirigeants du parti lorsque ceux-ci étaient de passage à Boké » ; que « cet état de fait ne permet pas de conclure, comme le fait à tort le Commissaire général, que les problèmes qui l'ont poussé à fuir la Guinée sont nécessairement sans lien avec les craintes qu'il invoque en cas de retour » ; que le « fait que le requérant ait du mal à exprimer ce lien ne permet pas non plus de le mettre en doute, dans la mesure où, en tant que peul, qui a par le passé participé à des activités organisées par l'UFDG et qui prend part à un soulèvement contre les autorités, il est à l'évidence pris pour cible par les autorités et assimilé à l'UFDG » ; que « le fait qu'il ait effectivement déclaré n'avoir par le passé pas connu de problèmes en raison de son origine ethnique peule ne signifie n'exclut pas que ses problèmes actuels soient - à tout le moins en partie- liés à cet état de fait. L'argumentation du CGRA sur ce point ne résiste donc pas à l'analyse ».

2.4 A cet égard, le Conseil observe tout d'abord, s'agissant du déroulement des événements à l'origine du soulèvement populaire invoqué par le requérant, que si ce dernier précise dans ses déclarations que ce soulèvement a débuté le lundi 24 avril 2017 - ce qui apparaît corroboré par un article de presse daté du 27 avril 2017 (annexe 3 de la requête) - il n'en demeure pas moins qu'il affirme également que ce même soulèvement a débuté vers 14 heures, le jeune chauffeur ayant été renversé à 13 heures (rapport d'audition du 21 août 2017, page 15 - dossier administratif, pièce 6). Or, il ressort clairement des éléments de documentation versés au dossier administratif par la partie défenderesse que cet accident tragique est intervenu le lundi soir (voir l'article de presse intitulé « Manifestations en Guinée : 1 mort, 28 blessés », daté du 27 avril 2017, ainsi que l'article de presse intitulée : « Guinée : plusieurs blessés lors de manifestations dans l'ouest du pays, sur fond de colère sociale », daté du 27 avril 2017 - dossier administratif, farde « Informations sur le pays », pièce 17). L'explication donnée par le requérant selon laquelle, en Guinée, « le soir commence vers 13 h » (rapport d'audition du 21 août 2017, page 15 - dossier administratif, pièce 6), outre son caractère incohérent, n'apparaît nullement satisfaisante en l'espèce étant donné que le requérant se présente comme l'un des organisateurs du soulèvement populaire qui a directement suivi cet événement (*ibidem*, page 10). Le requérant n'apporte, dans sa requête, aucun éclaircissement à ce propos. Par ailleurs, en ce que la partie requérante soutient que si le requérant « ne peut sans doute pas être qualifié d'organisateur du soulèvement, il peut toutefois être considéré, sur la base de ses déclarations, comme un des leaders du soulèvement, ou avoir été considéré comme tel par les autorités, dans la mesure où il explique avoir barré les routes avec de pneus, brûlé des pneus, incendié deux véhicules, indiqué à son groupe dans quelle direction aller et lui avoir donné des instructions », le Conseil observe que son assertion ne repose sur aucun élément objectif, concret ou sérieux, et que celle-ci se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil souligne que les déclarations du requérant, malgré les nombreuses possibilités laissées au requérant pour étayer son récit, se sont avérées largement inconsistantes (rapport d'audition du 21 août 2017, pages 15 à 19 - dossier administratif, pièce 6). Ce constat s'impose d'autant plus à la lumière des allégations du requérant qui se présente à tout le moins, « comme un des leaders du soulèvement ».

Ainsi encore, s'agissant de la crainte exprimée par le requérant en raison de son arrestation suite à la mort de son jeune frère, quant à l'omission de l'existence de ce jeune frère, la partie requérante expose qu'il « ressort [des] propos [du requérant] qu'il n'a pas lui-même lu les questions, mais qu'elle lui ont été lues par un agent de l'Office des Etrangers » ; et qu'il « ne peut donc ni être exclu qu'il ait mal compris la question, ni qu'il ne lui ait pas été indiqué de citer les membres de sa famille décédés ». Outre le caractère hypothétique du grief formulé, celui-ci est par ailleurs démenti par l'examen du document intitulé « DECLARATION », page 7 (dossier administratif, pièce 14), duquel il ressort que la question posée est claire et sans équivoque « Frères et sœurs (y compris demi-frères et sœurs, frères et sœurs adoptés et frères et sœurs décédés) ». Quant à la détention d'un mois et deux semaines que le requérant allègue avoir subie en suite de cette arrestation, la partie requérante soutient que « le [c]ommissaire général omet de tenir compte du fait que cet épisode date d'il y a plus de cinq ans, et que le degré de précision exigé ne peut être identique que s'il s'agissait d'événements récents ».

Le Conseil ne peut suivre une telle argumentation dans la mesure où les carences du récit pertinemment relevées par la partie défenderesse portent sur des événements marquants, personnellement vécus par le requérant, soit son arrestation et sa détention arbitraires accompagnées

de maltraitements. Il souligne particulièrement, au vu du rapport d'audition au Commissariat général (dossier administratif, pièce 6), que la partie défenderesse a raisonnablement pu considérer que les propos du requérant concernant sa détention sont de manière générale inconsistants - notamment au sujet de ses codétenus au vu de la durée de la détention commune -, et dépourvus de sentiment réel de vécu, et qu'ils empêchent dès lors de tenir pour établie la réalité de cette détention. Le simple rappel d'éléments du récit du requérant n'est pas davantage de nature à en pallier l'absence de crédibilité. Du reste, en ce que la partie requérante soutient que le « *récit révèle en outre que [le requérant] a été victime, au cours de sa détention, de mauvais traitements, dont il a conservé des séquelles* », force est de constater que cette allégation n'est étayée par aucun élément suffisamment probant. En effet, le certificat médical produit en annexe de la note complémentaire déposée à l'audience du 4 décembre 2017 (dossier de procédure, pièce 11) ne comprend aucune mention qui permet d'identifier l'auteur dudit document.

Ainsi encore, relativement à son implication politique au sein de l'UFDG, le Conseil constate que le requérant n'apporte pas la moindre explication précise et concrète aux différentes lacunes relevées dans son récit par la partie défenderesse. Or, le récit du requérant sur ce point se révèle à tout le moins confus, celui-ci indiquant finalement n'avoir « *aucune fonction dans le parti* » et n'être « *pas vraiment actif dans un parti* » (rapport d'audition du 21 août 2017, pages 5 et 6 - dossier administratif, pièce 6). De plus, au vu de ce qui précède, le Conseil ayant également considéré que le requérant n'a pu démontrer la réalité des problèmes qu'il dit avoir rencontrés dans son pays d'origine, l'affirmation de la requête selon laquelle « *[l]e fait que le requérant ait du mal à exprimer ce lien ne permet pas non plus de le mettre en doute, dans la mesure où, en tant que peule, qui a par le passé participé à des activités organisées par l'UFDG et qui prend part à un soulèvement contre les autorités, il est à l'évidence pris pour cible par les autorités et assimilé à l'UFDG* » est dénuée de toute pertinence. En outre, en ce que la partie requérante soutient que « *le fait qu'il ait effectivement déclaré n'avoir par le passé pas connu de problèmes en raison de son origine ethnique peule ne signifie n'exclut pas que ses problèmes actuels soient - à tout le moins en partie- liés à cet état de fait. L'argumentation du CGRA sur ce point ne résiste donc pas à l'analyse* », le Conseil observe qu'une telle assertion hypothétique n'est pas de nature à énerver les motifs spécifiques de l'acte attaqué exposés au point 2.2 du présent arrêt.

Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre du décès allégué d'un jeune frère, en 2012, des suites d'un accident causé par un camion ; du rôle évoqué de leader dans le cadre du soulèvement populaire survenu au mois d'avril 2017 dans la ville de Boké, de l'affiliation revendiquée à la section « *Motards* » de l'UFDG ; et du bien-fondé des craintes énoncées du fait de son appartenance à l'ethnie peule. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies comme il ressort des développements qui précèdent et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer le bénéfice du doute à la partie requérante.

Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bien-fondé des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15

décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Quant au reproche selon lequel la partie défenderesse ne motive pas sa décision de lui refuser l'octroi d'une protection subsidiaire, il ressort de la lecture de l'acte attaqué que la partie défenderesse a procédé à un examen conjoint et simultané de la demande d'asile au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, de sorte que les motifs de l'acte attaqué valent tant pour la question de la reconnaissance de la qualité de réfugié que pour celle de l'octroi de la protection subsidiaire.

Enfin, concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application des articles 48/3, § 1er, et 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 dans le cadre de l'application desdits articles 48/3, § 1er et 48/4, § 2, b), se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-être de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

Pour le reste, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui sont précisées dans la motivation, qui sont conformes au dossier administratif, et qui rentrent dans les prévisions légales et réglementaires applicables. Cette motivation est pertinente et claire, de sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui justifient la décision et apprécier l'opportunité de la contester utilement. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les documents versés au dossier de procédure, intitulés : « Guinée : une manifestation fait des blessés à Boké » et « Manifestations à Boké : le bilan s'alourdit », ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent dès lors que le Conseil n'y aperçoit aucun élément qui concerne le requérant directement ou personnellement. Le Conseil n'y aperçoit pas davantage le moindre indice de nature à corroborer le rôle de « leader » que le requérant affirme avoir exercé dans la cadre de la manifestation évoquée.

2.5 Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.6 Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au

contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.7 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze janvier deux mille dix-huit par :

M. F.-X. GROULARD,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD